



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

SOMMAIRE

Délibération 2007/17	Programme d'aide financière 2007-2009 : Modifications
Délibération 2007/18-1	Décision relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Saint Philippe – AEP Pose de 5 compteurs de sectorisation
Délibération 2007/18-2	Décision relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Saint Philippe – Travaux de renforcement de la distribution d'eau
Délibération 2007/18-3	Décision relative à l'attribution d'une subvention à Monsieur Fred HOAREAU, agriculteur, domicilié 85 allée MOUNIAPIN – Ligne paradis à Saint-Pierre, pour le renouvellement de goutteurs
Délibération 2007/18-4	Décision relative à l'attribution d'une subvention à M. Fabrice HOAREAU, agriculteur, domicilié 32 rue de l'Eglise – Ravine des cabris à Saint-Pierre, pour le renouvellement de goutteurs
Délibération 2007/18-5	Décision relative à l'attribution d'une subvention à la Fédération de Pêche pour la mise en œuvre de la mission n°1 du PDPG : gestion et protection des milieux aquatiques
Délibération 2007/18-6	Décision relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Petite Ile – Etude de faisabilité de dispositifs de traitement des eaux usées à macrophytes – Annule et remplace la délibération 2007/13 du 7 mars 2007
Délibération 2007/19	Suivi piscicole des cours d'eau à la Réunion / Avenant au protocole de gestion et de financement
Délibération 2007/20	Commissions thématiques au sein de l'Office de l'Eau
Délibération 2007/21	Modification du règlement intérieur
Délibération 2007/22	Modifications du tableau des effectifs
Délibération 2007/23	Budget 2007 – Décision modificative N°1
Délibération 2007/24	Recouvrement de la redevance 2006 sur le prélèvement de la ressource en eau – Exonération du paiement d'une pénalité de retard
Délibération 2007/25	Modification des tarifs des prestations de fourniture de données



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/17 : Programme d'aide financière 2007-2009 : Modifications

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2006-37 du conseil d'administration de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A la majorité,

1 : D'autoriser, au titre de l'action n°III « Gestion quantitative et qualitative », l'amendement du programme pluriannuel d'intervention 2007-2009 en autorisant l'éligibilité de demandes d'aide portant sur :

- o les stations de potabilisation
- o les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau potable
- o les travaux et équipement des forages d'eau potable (hors réservoirs)

2 : De valider, après amendement, le tableau présentant les enveloppes prévisionnelles par thématiques d'intervention, comme joint

THEMATIQUES INTERVENTIONS OBJECTIFS - Actions	Enveloppes prévisionnelles
<p>ECONOMIE D'EAU</p> <p>Augmenter les performances des réseaux d'alimentation en eau potable Etudes-diagnostic de performance de réseau Equipements de sectorisation de réseau (vannes et compteurs) Renouvellement de canalisations</p> <p>Réaliser des économies d'eau dans des secteurs clés Programme-pilote d'équipements hydro-économes lors de la réhabilitation de logements sociaux Programme-pilote d'équipements hydro-économes dans les bâtiments des collectivités locales Programme d'équipements hydro-économes dans le secteur agricole : renouvellement de goutteurs ACTION-pilote : mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation et espaces verts</p>	4 117 850 €
<p>ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ET DOMESTIQUE</p> <p>Améliorer l'assainissement domestique Soutien à la création de stations d'épuration et équipements associés Soutien à la création de SPANC</p> <p>Améliorer l'assainissement industriel Etudes et équipements pour le pré-traitement des installations industrielles</p> <p>Améliorer l'assainissement agricole Programme de collecte et de drainage des unités de production maraichères et horticoles hors-sol</p>	6 991 000 €
<p>GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE</p> <p>Protéger les captages Etudes pour mener à bien les procédures de périmètre de protection de captage</p> <p>Gérer durablement les ressources piscicoles Aides aux opérations de gestion type PDPG (prioritairement anguilles, bichiques)</p> <p>Prévenir et lutter contre les pollutions agricoles (nitrates, phytosanitaires) Co-financement de postes d'animateurs de programmes agri-environnementaux (agriculture raisonnée, lutte biologique)</p> <p>Soutien à des opérations de suivi et de diagnostic de l'état des milieux (bassins versants, sols) et des pratiques</p> <p>Collecte et élimination des produits phytosanitaires résiduels et des emballages</p>	496 250 €
<p>AFFIRMATION DES COMPETENCES ET INNOVATION</p> <p>Améliorer la connaissance des milieux aquatiques Soutien aux réseaux de mesure (autres que ceux de l'Office de l'eau) Elaboration d'outils et de méthodes pour l'expertise et la bio-évaluation des eaux de surface (bio-indicateurs) sujets : poissons, macroinvertébrés, diatomées Etudes-diagnostic des espèces sensibles et des pressions/impacts en vue de la définition de modalités de gestion des ressources (prioritairement anguilles, bichiques)</p> <p>Améliorer la connaissance des potentialités des surfaces agricoles pour le recyclage des boues de STEP et autres déchets verts domestiques Etudes de faisabilité (juridique, technico-économique) de valorisation agronomique des boues de STEP et autres déchets verts domestiques</p> <p>Soutenir les opérations-pilotes s'inscrivant dans une démarche "vertueuse" 2 Opérations exemplaires dans le domaine de l'environnement (ayant un lien avec l'eau) par an</p> <p>Soutenir l'animation des politiques locales de l'eau Co-financement de postes d'animateur de Sage, en appui de la structure porteuse</p>	1 240 000 €
<p>ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - PROTECTION ET RESTAURATION DES MILIEUX</p> <p>Soutenir la mise en place de passes à poissons Etudes et travaux pour l'installation de passes à poissons</p> <p>Soutenir la gestion et la protection de milieux aquatiques de qualité (dont les étangs) Etudes et travaux pour la protection, l'entretien et la restauration et le suivi/surveillance des milieux aquatiques, élaboration et mise en œuvre de plans de gestion de milieux aquatiques</p>	1 050 000 €
<p>MEDIATISATION ET PARTENARIAT</p> <p>Sensibiliser le grand public aux questions liées à l'eau Co-financement d'actions de communication conformes à la politique de l'eau menée par l'Office</p> <p>Sensibiliser le jeune public aux questions liées à l'eau Co-financement de structures ou de projets d'éducation en milieu scolaire et para-scolaire</p> <p>Sensibiliser les acteurs de l'eau Co-financement de projets d'information technique sur l'eau</p>	180 000 €

TOTAL PREVISION D'INTERVENTION SOUS FORME D'AIDES 2007 -2009

14 075 100 €



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/18-1 : Décision relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Saint Philippe – AEP Pose de 5 compteurs de sectorisation

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget 2007 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2041,
- VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 22 août 2007,

Considérant la demande déposée par la Commune de Saint Philippe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'attribuer, à la Commune de Saint Philippe une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 (Economie d'eau) du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « *la Réactualisation du schéma directeur de réseau d'adduction d'eau potable* », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération HT : 35 000€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 10 500 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/18-2 : Décision relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Saint Philippe – Travaux de renforcement de la distribution d'eau

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget 2007 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2041,
- VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 22 août 2007,

Considérant que la nature du projet objet de la demande de la Commune de Saint Philippe concourt à améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable et s'inscrit donc à ce titre dans le cadre de la thématique d'intervention I « économie d'eau » du PPI 2007-2009,

Considérant les circonstances exceptionnelles qu'a connues la Commune de SAINT-PHILIPPE lors de la dernière éruption du Piton de la Fournaise et les dommages subis,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'attribuer, à la Commune de Saint Philippe une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 (Economie d'eau) du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « *la renforcement de la distribution de d'eau potable – Renouvellement de canalisation entre le Baril et Mare longue* », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération HT : 610 000€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 183 000 euros

2. De valider le plan de financement présenté par la Commune (30% DGE – 30% Conseil Général – 30% Office de l'eau – 10% Commune) en accordant une dérogation à l'application de la règle des non cumulés de plus de 80% d'aides publiques sur un même projet.

3. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds qui prévoira notamment la fourniture par la commune d'un diagnostic du réseau de la zone et d'un prévisionnel d'amélioration de la performance suite aux travaux entrepris.

4. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2007 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/18-3 : Décision relative à l'attribution d'une subvention à M. Fred HOAREAU, agriculteur, domicilié 85 allée MOUNIAPIN – Ligne paradis à SAINT-PIERRE, pour le renouvellement de goutteurs

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget 2007 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,
- VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 22 août 2007,

Considérant la demande déposée par Monsieur Fabrice HOAREAU en vue d'obtenir un financement pour le renouvellement de goutteurs sur une parcelle 5.2 hectares,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'attribuer, à Monsieur Fred HOAREAU une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 (Economie d'eau) du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « *le renouvellement de goutteurs* », sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant de l'opération HT : 9 032.25€
 - Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 4 516 euros
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2007 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/18-4 : Décision relative à l'attribution d'une subvention à Monsieur Fabrice HOAREAU, agriculteur, domicilié 32 rue de l'Eglise – Ravine des cabris à SAINT-PIERRE, pour le renouvellement de goutteurs

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget 2007 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,
- VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 22 août 2007,

Considérant la demande déposée par Monsieur Fabrice HOAREAU en vue d'obtenir un financement pour le renouvellement de goutteurs sur une parcelle 2.5 hectares,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'attribuer, à Monsieur FRED HOAREAU une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 (Economie d'eau) du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « *le renouvellement de goutteurs* », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération HT : 4 880€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 2 440 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2007 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/18-5 : Décision relative à l'attribution d'une subvention à la Fédération de Pêche pour la mise en œuvre de la mission n° 1 du PDPG : gestion et protection des milieux aquatiques

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget 2007 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 6574,
- VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 22 août 2007,

Considérant la demande de la Fédération de pêche,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'attribuer, à la Fédération de pêche une subvention de 30 000 € dans le cadre de la fiche d'intervention n°3 (Gestion quantitative et qualitative) du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « *la mise en œuvre de la mission 1 de gestion et de protection des milieux aquatiques du plan départemental de la pêche et de la gestion des milieux aquatiques (PDPG)* »
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds qui fera notamment apparaître, en fonction du complément technique préalablement transmis par la fédération de pêche, les objectifs poursuivis par cette action et les moyens de son évaluation
3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2007 de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 articles 6574.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/18-6 : Décision relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Petite Ile – Etude de faisabilité de dispositifs de traitement des eaux usées à macrophytes – Annule et remplace la délibération 2007/13 du 7 mars 2007

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'office de l'eau du 29 novembre 2006,
- VU le budget 2007 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2041,
- VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 28 février 2007,

Considérant la demande déposée par la Commune de Petite Ile afin que d'actualiser le montant de la dépense éligible concernant l'opération citée en objet pour laquelle elle avait obtenu le principe d'un accord de financement de l'office de l'eau à hauteur de 60% du montant de la dépense éligible (18 000€)

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'attribuer, à la Commune de Petite-île, sous réserve de la confirmation des règles communes d'intervention pour les projets éligibles aux fonds européens, une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2 (Assainissement) du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « *la réalisation d'une étude de faisabilité des dispositifs de traitement des eaux usées à macrophytes* »

- Montant de l'opération HT : 35 750€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau (à confirmer sur les bases du cadre d'intervention des fonds européen): 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 21 450 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2007 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/19 : Suivi piscicole des cours d'eau à la Réunion / Avenant au protocole de gestion et de financement

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant codification des règles de passation des marchés publics et notamment l'article 3 -6^e,
- VU les crédits inscrits au compte 6042 du budget de l'établissement,

Considérant que la gestion et le suivi de la ressource piscicole entre, sans préjudice de la compétence également exercée par l'état et le département et la région, dans la compétence étude et de suivi du milieu, définit à l'article L213-13 du code de l'environnement,

Considérant que les prestations à réaliser dans le cadre du protocole constituent, pour chacun des maîtres d'ouvrage concerné, une prestation de service de recherche et de développement sans droit exclusif, entrant de fait dans le champs des exclusions prévues à l'article 3, 6^e du code des marchés publics,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

1 : D'autoriser le Directeur à signer le protocole (Etat – Conseil Régional – Conseil Général – Office de l'eau Réunion et Association Réunionnaise pour le développement de l'aquaculture) de gestion et de financement du suivi piscicole des cours d'eau de la Réunion pour l'année 2007 tel que ci-annexé

Annexe non disponible en version numérique
Consultable au siège de l'Office de l'eau Réunion
14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

2 : D'autoriser le Directeur à confier, au titre de l'année 2007, la réalisation d'une prestation de recherche développement sur les peuplements de poisson des cours d'eau de la Réunion pour un montant de 22 866€ à l'Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture (ARDA).



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/20 : Commissions thématiques au sein de l'Office de l'Eau

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU le règlement intérieur du conseil d'administration,
- VU la délibération 2005/05 du conseil d'administration de l'office de l'eau 20 juillet 2005 créant des commissions thématiques,
- VU la délibération 2005/10 du 16 novembre 2005 organisant le fonctionnement et les missions des commissions thématiques,
- VU la délibération 2005/11 du 16 novembre 2005 instituant la représentation des membres du conseil d'administration au sein des commissions,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur de l'office de l'eau,

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité,

1 : D'accepter la création de deux commissions thématiques dont l'intitulé et le rôle sont décrits ci-dessous :

- **Commission programme intervention aide** chargée d'instruire préalablement au passage devant le conseil d'administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à l'élaboration du programme prévisionnel d'intervention et peut proposer au conseil d'administration les modifications ou avenants relatifs au cadre et au règlement d'intervention qu'elle juge nécessaire.

- **Commission des études et travaux** chargée de suivre toute action de l'établissement lui étant soumise et relative aux missions :
 - d'étude et suivi des ressources en eau des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages
 - de conseil et d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage
 - de formation et d'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

2 : De valider les conditions d'organisation des réunions telles que décrites ci-après :

- Ordre du jour et invitation à l'initiative du Directeur transmise par courrier et/ou par voie électronique dans les cinq jours qui précèdent la séance
- Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions
- Au début de chaque séance, un Président de séance chargé d'animer les débats est désigné par et parmi les membres présents
- Les commissions rendent des avis sur les sujets qui leurs sont soumis à la majorité des membres présents.
- Un compte rendu des avis et propositions rendus par les commissions est établi. Les avis rendus par les commissions sont purement consultatifs. Ils n'ont aucun caractère liant pour le conseil d'administration.
- Le secrétariat de séance est assuré par les services de l'office de l'eau

3 : La représentation des membres de conseil d'administration (nombre, mode de désignation...) à ces commissions sera définie par délibération expresse du conseil d'administration. En l'absence, l'ensemble des membres sera invité à participer à leurs travaux.

4 : La présente délibération annule et remplace les délibérations 2005/05 du 20 juillet 2005 et 2005/10 du 16 novembre 2005 et annule les dispositions de la délibération 2005/11 du 16 novembre 2005.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/21 : Modification du règlement intérieur

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2005-04 du conseil d'administration de l'office de l'eau en date du 20 juillet 2005 portant règlement intérieur du conseil d'administration,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur de l'office de l'eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

1 : D'accepter les modifications apportées aux articles 10 – 11 – 13 et 14 du chapitre II et le retrait du chapitre IX du règlement intérieur mise en œuvre par la délibération 2005-04 du 20 juillet 2005,

2 : De valider le nouveau règlement intérieur tel que mise à jour à l'issue de la séance et ci après annexé.

REGLEMENT INTERIEUR DE

L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION

ANNEXE de la délibération 2007/21 du 29/08/2007

SOMMAIRE

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 – Composition du Conseil d'Administration
- 2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration
- 3 – Périodicité des réunions
- 4 – Convocation
- 5 – Ordre du jour
- 6 – Quorum

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 – Déroulement des séances
- 2 - Police

CHAPITRE V – MODES DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE VI – MOTIONS

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IX – LE PERSONNEL

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 28 décembre 2001.

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

Article 1

Le siège de l'Office de l'Eau de la Réunion est situé à Saint-Denis – 14 ter, allée de la Forêt – Bd de la Providence. Le siège ne peut être modifié que par délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition du Conseil d'Administration

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau est constitué, outre le président, qui est président du Conseil Général, de 18 membres.

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont deux représentants de la région, choisis par le conseil régional parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, deux représentants du département, choisis par le conseil général parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, et cinq représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de région ;

3° Trois représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et littoraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants dûment désignés du conseil général au sein du Conseil d'Administration.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 5

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés aux 1°, 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement est de six ans.

La désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de bassin.

Article 6

Le représentant du personnel, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 8

Les membres du conseil bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret du 12 avril 1989.

Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'Etat sont indemnisés par leurs administrations respectives suivant les taux et les tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent au titre de leur activité principale. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont indemnisées suivant les taux et tarifs applicables aux fonctionnaires.

3 – Périodicité des réunions

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens, faite par huit membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux réunions.

Le Directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté par la personne qu'il désigne à cet effet.

Toute personne dont le Président ou le Directeur estime utile de recueillir l'avis peut être entendue par le Conseil d'Administration.

4 – Convocation

Article 10

La convocation signée du président ou de son représentant dûment désigné et les notes sur les affaires à examiner sont transmises pour courrier et par voie électronique douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

5 – Ordre du jour

Article 11

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou son représentant dûment désigné. L'inscription d'une question est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration, huit jours au moins avant la date prévue pour la convocation. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'y joindre une note.

6 – Quorum

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration absents ou excusés peuvent se faire représenter par une procuration donnée à un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté ou à défaut, par le président de séance.

Chaque membre du conseil présent ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Quorum s'apprécie en début de séance.

La condition de quorum n'est plus exigée pour les points à l'ordre du jours soumis, à défaut du respect de celui-ci lors d'une première convocation, à un nouvel examen par le conseil d'administration, sous réserve du respect d'un délai minimal de quinze jours entre les deux convocations.

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Il délibère sur :

- 1° le budget et le compte financier ;
- 2° les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes d'action et de travaux ;
- 3° les redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par la loi et les règlements en vigueur ;
- 4° le rapport annuel de gestion ;
- 5° les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office ;
- 6° la conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées ;
- 7° la contribution de l'Office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- 8° les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques mentionnées de l'article 4 du présent décret ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les emprunts ;
- 11° les actions en justice ;
- 12° l'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions et prêts ;
- 13° toute autre question qui pourrait lui être soumise par son président ou le commissaire du gouvernement.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'Office des attributions relatives aux matières prévues aux 5°, 6°, 7°, 9°, 11 et 12° de l'article 15 ci-dessus. Celles-ci sont effectives par délibération en date du 23 juillet 2003 jusqu'à nouvel ordre.

Le Conseil d'Administration est tenu informé de l'application de ses décisions par le Directeur.

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Déroulement des séances

Article 16

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, autre que les personnalités invitées par le Président, le Directeur et les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Conseil d'Administration.

Article 17

Le Président ouvre et lève les séances du Conseil d'Administration

Article 18

A l'ouverture de chaque réunion, le Président donne lecture au Conseil d'Administration de l'ordre du jour.

Article 19

Le Président appelle successivement les affaires dans leur ordre d'inscription indiqué dans la convocation.

Article 20

Après une présentation sommaire, le Président invite le Directeur à présenter le dossier.

La discussion suit immédiatement, puis on procède au vote.

Article 21

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

Article 22

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle.

Article 23

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

Article 24

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Article 25

Après avoir consulté le Conseil d'Administration, le Président peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les membres sont suffisamment éclairés.

En cas de partage des voix et d'abstention du Président, la discussion continue, mais un même orateur ne pourra pas s'exprimer plus d'une fois.

Article 26

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

2 – Police du Conseil d'Administration

Article 27

Le Président, qui exerce seul la police du Conseil d'Administration, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président du Conseil d'Administration peut suspendre la séance.

CHAPITRE V – MODE DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président qui en fait le décompte.

Article 29

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 30

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Article 31

Lors des délibérations au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Article 32

Le procès-verbal reprend le résultat du vote. Il ne fait mention du nom des membres qui se sont abstenus ou qui ont rejeté le rapport appelé en discussion qu'à la demande expresse de ceux-ci.

Article 33

A la demande du quart au moins des membres présents au Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 34

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau font l'objet de procès verbaux qui sont communiqués au Commissaire du Gouvernement.

Article 35

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau sont publiées au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

CHAPITRE VI - MOTIONS

Article 36

La motion est un texte voté par le Conseil d'Administration qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé entrant dans le champ de compétence de l'Office de l'Eau.

Article 37

Tout membre peut déposer une motion. Les motions sont remises au Président par écrit et signées par leur(s) auteur(s).

Article 38

Les motions adoptées sont transmises par le Président aux autorités concernées. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été discutées avec le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu.

Les réponses que le Président reçoit au sujet des motions qu'il a transmises sont diffusées par ses soins à tous les membres.

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES A ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU

Article 39

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires de l'Office de l'Eau.

Chaque question devra être déposée auprès du Président de l'Office de l'Eau au moins huit jours avant la date du Conseil d'Administration. A défaut de transmission des questions dans le délai précité, elles ne pourront être examinées au cours de la séance.

Ces questions seront examinées à la fin de chaque séance sans qu'aucune condition de quorum soit exigée.

Il appartient au Président ou au Directeur à la demande du Président de répondre à chaque question après avoir invité le Membre qui l'a posée de bien vouloir informer brièvement le Conseil d'Administration de la teneur de sa question.

Si lors d'une même séance plusieurs questions ont le même objet, le Président peut décider de faire une réponse commune.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 40

Le Conseil d'Administration délibérant valablement peut créer en son sein autant de commissions de travail qu'il souhaite. Leur création et leur composition fait l'objet d'une délibération spécifique.

Article 41

Sous réserves de modalités faisant l'objet de délibération spécifique, les commissions peuvent exercer un pouvoir délibératif par suite de délégation à leur président ou au directeur. Ceux-ci rendent compte au Conseil d'Administration pour avis et délibération selon le cas.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

Le préfet, commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 43

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le tiers des membres du Conseil d'Administration, par le Président, le Commissaire du Gouvernement ou le Directeur.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/22 : Modifications du tableau des effectifs

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- VU le budget,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A la majorité,

1 : De modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de l'office de l'eau en ouvrant les emplois suivants :

- un emploi d'attaché principal (chef de service administratif et financier)
- un emploi de rédacteur (assistant administratif)
- un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (assistant administratif)
- un emploi de technicien supérieur (technicien science et technique de l'eau)
- un emploi d'adjoint des services techniques de 1^{ère} classe (assistant en science et technique de l'eau)

2 : De prévoir, pour le recrutement de ces emplois, les modalités suivantes :

- conditions de recrutement :
 - Par voie statutaire (mutation, liste d'aptitude, détachement) en priorité
 - Par contrat (non titulaire), par défaut

Filières/Catégories/Cadres d'emplois/Grades	Poste(s) ouverts	Temps de travail	Poste(s) pourvu(s)	Dont contrat(s)	Fonctions occupées
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	7		4	0	
CATÉGORIE A	3		2	0	
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX	3		2	0	
ATTACHÉ PRINCIPAL	1	TC	0	0	Resp. admif et financier
ATTACHÉ TERRITORIAL	2	TC	2	0	Cadre administratif Chargé des Aides/ Redvces/Comm°
CATÉGORIE B	1		0	0	
REDACTEUR	1	TC	0	0	Assistant administratif
CATÉGORIE C	3		2	0	
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	3		2	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE	2	TC	1	0	Assistant administratif Assistant financier
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE	1	TC	1	0	Assistant administratif
FILIÈRE TECHNIQUE	20		16	4	
CATÉGORIE A	7	0	6	2	
CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX	7		6	2	
INGÉNIEUR PRINCIPAL	1	TC	1	0	DIRECTEUR
INGÉNIEUR TERRITORIAL	6	TC	5	2	1 Resp. Technique 1 Ing. qualité des eaux 2 Ing. Hydrologue / hydrogéologue 1Ing. Sc. Tech. Eau 1 Ing. Informaticien
CATÉGORIE B	6	0	5	2	
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS TERRITORIAUX	6		5	2	
TECHNICIEN SUPÉRIEUR TERRITORIAL	6	TC	5	2	2 PREV hydrométricien + AT science techn eau 1 Tech.hydrobiologiste 1 Tech. techn. Eau 1 Tech. Sc. Tech. Eau 1 Tech. informatique
CATÉGORIE C	7		5	0	
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	2	TC	1	0	
AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL	2	TC	1	0	1 Agent de maîtrise gestionnaire réseaux 1 Agent de maîtrise Hydrométricien
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DES SERVICES TECHNIQUES TERRITORIAUX	5		4	0	
ADJOINTS DES SERVICES TECHNIQUES 1E CL	1		0	0	assistant en STE
ADJOINTS DES SERVICES TECHNIQUES 2E CL	4	TC	4	0	1 hydrométricien (prev. Assistant redevance) 3 ouvriers qualifiés
TOTAL EMLOIS PERMANENTS	27		20	4	
OUVERTS	27				
POURVUS	20				
dont contrat	4				

Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/23 : Budget 2007 – Décision modificative N° 1

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
 VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
 VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU l'instruction codificatrice M52,
 VU le budget primitif de l'établissement adopté par délibération 2007-03 le 7 mars 2007,
 Considérant que l'exécution du budget conduit à y apporter certains ajustements,
 Considérant que l'équilibre réel du budget ainsi modifié est respecté
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

1 : De valider la modification budgétaire comme présentée ci-après :

		Budget 2007 (BP)	DM 1	Budgétisé après DM1
FONCTIONNEMENT				
Dépenses		8 515 573.00	23 000.00	8 538 573.00
023	Virement à la section d'investissement	5 691 667.00	5 500.00	5 697 167.00
6132	Location immobilière	20 000.00	- 5 500.00	14 500.00
6042	Prestation de service	430 000.00	5 000.00	435 000.00
6064	Fournitures administratives	7 500.00	2 500.00	10 000.00
6156	Maintenance	8 000.00	500.00	8 500.00
CHAP 11 : FRAIS GENERAUX		905 800.00	2 500.00	908 300.00
64111	Rémunération principale	484 000.00	10 000.00	494 000.00
64131	Rémunération	195 550.00	5 000.00	200 550.00
CHAP 12 : FRAIS DE PERSONNEL		997 550.00	15 000.00	1 000 050.00
Recettes		8 515 573.00	23 000.00	8 538 573.00
7473	Subvention du département	23 800.00	23 000.00	46 800.00
INVESTISSEMENT				
Dépenses		8 967 968.00	5 500.00	8 973 468.00
275	Cautionnement	0,00	5 500,00	5 500,00
Recettes		8 967 968.00	5 500.00	8 973 468.00
021	Virement de la section de fonctionnement	5 691 667.00	5 500.00	5 697 167.00



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/24 : Recouvrement de la redevance 2006 sur le prélèvement de la ressource en eau – Exonération du paiement d'une pénalité de retard

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,

VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,

VU les articles L213-19 et L213-20 du code de l'environnement,

Considérant la demande déposée par la SAPHIR,,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A la majorité,

1 : D'exonérer la SAPHIR du paiement de la majoration de 10% due en cas de dépassement du délai de paiement pour la redevance prélèvement 2006 due en 2007 (part eau potable et activités économiques autres qu'irrigation) à condition que le paiement effectif de celle-ci intervienne avant le 31/12/2007.



Registre des délibérations – Séance du 29 août 2007

Conseil d'administration du 29 août 2007

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 10
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 11

DELIBERATION 2007/25 : Modification des tarifs des prestations de fourniture de données

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 août 2007 au siège de l'établissement,

- Vu l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,
- VU le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2007-04 du conseil d'administration de l'office de l'eau du 7 mars 2007,
- VU le budget,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

1 : De valider l'amendement de la grille tarifaire des prestations en incluant une prestation de modélisation comprenant un tarif horaire d'ingénierie de 31.85€ (cf. grille jointe en annexe).

**DONNEES SUR L'EAU ET PRODUITS NUMERIQUES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION
TARIFICATION 2007**

DESIGNATION	Prix Unitaire en €(euros)
Extraction de données numériques	
Via le site internet de l'Office de l'eau Réunion www.eaureunion.fr	gratuit
Données horaires par paramètre quantitatif pour une station et pour l'année demandée	11.60 €
Limnigramme annuel (graphique + fichier de valeur)	23.20 €
Débit instantané (limnigramme et les courbes de tarage avec leur période de validité)	23.20 €
Débits moyens journaliers (tableau annuel)	11.60 €
Bilans hydrométriques (les bilans de l'année demandée)	11.60 €
Profil étang (pour une station les profils de l'année demandée)	11.60 €
Chronique piézométrique annuelle (graphique + fichier de valeur)	23.20 €
Piézométries instantanées de l'année demandée	11.60 €
Piézométrie en valeurs moyennes journalières (tableau annuel)	11.60 €
Log de conductivité (pour un forage / piézomètre - les profils de l'année demandée)	23.20 €
Mesures <i>in situ</i> , analyses physico-chimiques pour une station (rivières, étangs, forages) et pour l'année dem	11.60 €
Données horaires par paramètre physico-chimique pour une station et pour l'année demandée	11.60 €
Tableau des déterminations de macroinvertébrés pour une station (rivières, étangs) et pour l'année demandée	11.60 €
Prestation d'ingénierie	
Tarif horaire (quantité adapté aux travaux à réaliser sur la base d'un devis établi par service)	31.25 €
Numérisation de données "papier"	
Limnigramme papier (sur devis facturation mini à la 1/2 heure)	23,20€/heure
Chronique piézométrique papier (sur devis facturation mini à la 1/2 heure)	23,20€/heure
Autres prestations assimilables (sur devis facturation mini à la 1/2 heure)	23,20€/heure
Médiathèque	
Consultation d'archive non numérique dans les locaux de l'Office de l'Eau Réunion (sur RDV)	gratuit
Atlas des macroinvertébrés de l'île de la Réunion (édition 2000) sous réserve de stock	gratuit
CD de l'annuaire hydrologique (1 CD par année depuis 1997)	60.00 €
Support de livraison	
Document papier (se reporter ci-dessous))	
DVD ROM gravé support compris	15.00 €
CD ROM gravé support compris	10.00 €
Fichier attaché sur adresse mail	gratuit
Modalité de mise en œuvre	
Reproduction de documents (photocopie NB - 1 page recto) - facturation à la copie	
- de 1 à 100 copies	0,25 € la copie
- de 1 à 200 copies	0,20 € la copie
- de 1 à + de 200 copies	0,15 € la copie
Copie couleur (tarif unique A4 ou A3 - 1 page recto copiée)	0,50 € la copie
Reliure de document photocopie (reliure + couvertures plastique et cartonnée)	3.00 €

Les données consultables sur notre site www.office-eau974.fr seront à terme consultables sur les sites des bases de données nationales (HYDRO hydro.eaufrance.fr et ADES ades.eaufrance.fr)

Les données numériques non disponibles sur notre site sont progressivement mises en ligne à partir de 2007

Les extractions de données dépendent de la disponibilité des techniciens. Les devis établis par l'Office de l'Eau Réunion mentionneront la date prévue de disponibilité des données à compter de la signature du bon de commande.

Les produits sont à retirer sur place ou sur demande peuvent être expédiés. Dans ce cas les frais de port sont en sus.

Les données publiques fournies par l'Office de l'Eau Réunion ne peuvent être revendues.